

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 57

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'accueil et la prise en charge des victimes de violences familiales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La victime doit être placée au cœur de notre système judiciaire et doit être la priorité absolue de notre justice. Cet amendement demande par conséquent au Gouvernement un rapport sur l'accueil et la prise en charge des victimes de violences familiales.